55, rue Raspail 92300 Levallois Perret
téléphone 01 41 40 11 00
télécopie 01 47 30 25 61
www.smile.fr

Smile
MOTORISTES INTERNET

# ACCORD DE PARTICIPATION POUR LES ENTREPRISES ASSUJETTIES A LA R.S.P.
## EMPLOI DE LA R.S.P. : FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISES

Entre

**SMILE SA**
**93 rue Ampère**
**75017 Paris** :

représentée par : Cyrille CHIGNARDET
agissant en qualité de : Président du DIRECTOIRE

Ci-après dénommée SMILE

et

**Le Comité d'Entreprise** ayant voté à la majorité de ses membres,
dont le procès verbal est annexé au présent accord,
représenté par M. Marc PALAZON en vertu du mandat reçu à cet effet
au cours de la réunion du MARDI 26 mars 2002

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - PREAMBULE

Conformément aux articles L 442-1 et suivants du code du travail visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la société SMILE est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des articles cités ci-dessus du code du travail.

## ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel salarié ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Le bénéfice de la participation étant lié à la qualité de salarié, ceci exclut les mandataires sociaux non titulaire d'un contrat de travail.

Le bénéfice de la participation étant lié à la qualité de salarié, ceci exclut les gérants de SARL, les Présidents et Directeurs Généraux de SA, majoritaires. Les gérants de SARL de même que les Présidents et Directeurs Généraux de sociétés anonymes non majoritaires même s'ils sont assimilés à des salariés pour l'application des législations de sécurité sociale, n'ont pas la qualité juridique de salarié au sens du droit du travail.

Pour entrer dans le champ d'application des accords de participation, il est donc nécessaire que les dirigeants sociaux minoritaires, outre leur mandat social, soient titulaires d'un contrat de travail respectant les formes notamment d'approbation prévues par la loi qui les place dans un état de subordination à l'égard de la société, au moins dans un domaine technique particulier, et prévoit une rémunération distincte de celle de leur fonction de mandataire. Par ailleurs, le contrat de travail ne doit pas constituer un obstacle à la libre révocation du dirigeant. Enfin, les associés doivent exercer un contrôle sur les conditions de conclusion et d'exécution du contrat de travail.

## ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles du code du travail L 442- 2. L 442-3 et de leurs décrets d'application.

Cette réserve s'exprime par la formule :

$$\mathbf{RSP = ½\ (B - 5/100\ C)\ S/VA}$$

dans laquelle :

**B** représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer,

**C** représente les capitaux propres de l'entreprise,

**S** représente les salaires versés au cours de l'exercice,

**VA** représente la valeur ajoutée par l'entreprise,

dans les conditions décrites par les articles précités ci-dessus et leurs décrets d'application.

Le montant des bénéfices nets et des capitaux propres servant de calcul de la Réserve Spéciale de Participation sont attestés par le Commissaire aux Comptes *(ou l'inspecteur des Impôts)*.

## ARTICLE 4 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION

### 4.1 - Régime social

Conformément aux dispositions de l'article L 442-8 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord de Participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les salariés de l'entreprise ne pourront se prévaloir du présent accord de participation pour obtenir une rémunération complémentaire sous quelque forme que ce soit.

### 4.2 - Régime fiscal

En application des dispositions de l'article L 442-8 du code du travail :

- l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les société ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés ;
- ces primes sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI ;
- les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation sont exonérées de l'impôt sur revenu.

### 4.3 - Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)

En application de l'article 128 de la loi de finances de 1991, les sommes allouées aux salariés au titre de la Participation sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée selon le taux en vigueur et après un abattement de 5 % pour frais professionnels.
De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1997 sont soumises à la C.S.G. selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

### 4.4 - Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)

En application de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, les sommes allouées aux salariés au titre de la participation sont assujetties à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale selon le taux en vigueur et après un abattement de 5 % pour frais professionnels.
De plus, à la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.02.1996 sont soumises à la CRDS selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

### 4.5 - Prélèvement Social

A la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1998 sont soumises au Prélèvement Social selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

## ARTICLE 5 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La réserve de participation calculée selon les modalités définies à l'article 3 est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 2 :

- 70 % répartition proportionnelle au salaire annuel brut perçu par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice de référence, en reconstituant fictivement la rémunération des salariés pour les périodes d'absences visées aux articles L 122.26 et L 122.32.1 du code du travail, si le salaire n'est pas maintenu
- 30 % répartition proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice[1].

[1] Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent toutes les périodes légalement ou conventionnellement assimilées à du travail effectif (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, congés RTT, formation RTT). En outre, la loi assimile à une période de présence, les périodes visées aux articles L 122-26 et L 122-32-1 du code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle au salaire de la réserve spéciale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré et répondant à la définition de l'article R 442-2 sans que ce total puisse excéder une somme plafond égale à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur à la clôture de l'exercice soit pour 2001 : 4*27349.4 euros.

Le montant des droits susceptible d'être attribué à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Toutefois, lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière dans la même entreprise, les plafonds définis ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui , en raison des règles définies par le présent article n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. L'accord peut cependant prévoir que les sommes seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas le plafond des trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

## ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils pourront toutefois être exceptionnellement liquidés avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas suivants, tels que prévus par la réglementation en vigueur (articles L 442-7 et R.442-17 du code du travail) :

a - Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

b - Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

c - Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

d - Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2o et 3o de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

e - Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

f - Cessation du contrat de travail ;

g - Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i - Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au **e** -, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L.621-94 et L.622-22 du code de commerce et de l'article L.143-11-3 du code du travail.

## ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes constituant la réserve de participation sont versées dans le(s) F.C.P.E. " Fertile Plus " – " Oblig Plus " – " Fertlaction " conformément au Règlement Intérieur dudit Fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par la société **INTERSEM - 12, rue Gaillon - 75002 PARIS**, dont le dépositaire des avoirs est le **SICAM** et la Banque Promotrice le **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et la banque promotrice le SNVB..**

La réserve de participation sera versée d'emblée pour l'ensemble des salariés sur le FCPE **« Fertile Plus »** dès la première valorisation suivant la réception du versement global de la RSP à INTERSEM. INTERSEM émettra ensuite un avis d'enquête, diffusé par l'entreprise ou envoyé directement aux salariés, sur lequel chaque salarié concerné aura la possibilité de procéder à des arbitrages gratuits pendant le délai indiqué sur cet avis.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'enquête, le salarié n'a pas fait connaître son choix, les sommes resteront investies dans le F.C.P.E. **"Fertile Plus"**

En cas de pluralité de choix de FCPE, tout porteur de parts qui en fera la demande, pourra transférer tout ou partie (par année entière de déblocage) de leurs avoirs, exprimés en parts, entre les FCPE ci-dessus désignés. Lors de cette opération, une commission de souscription sera à la charge du porteur de parts à l'origine du transfert.

Les salariés ayants-droit recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

Les commissions de souscription d'entrée sont prises en charge par les porteurs de part

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de ces comptes nominatifs individuels.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.
Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

## ARTICLE 8 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le(s) règlement(s) du ou des Fonds Commun(s) de Placement(s) d'Entreprise prévoi(en)t l'institution d'un Conseil de Surveillance, sa composition et ses pouvoirs.

Le Conseil de Surveillance se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion du F.C.P.E.. Ce rapport doit être transmis aux porteurs de parts dans les délais impartis (maximum 4 mois après la clôture de l'exercice).

Le Conseil de Surveillance exerce le droit de vote attaché aux valeurs comprises dans le Fonds et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires.

Aucune modification du règlement ne peut être prise sans son accord.

## ARTICLE 9 - VERSEMENT DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

L'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation à l'organisme dépositaire cité ci-dessus à l'article 7, avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les entreprises doivent compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

En outre, l'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 80 €.

## ARTICLE 10 - INFORMATION DES SALARIES

**Information collective** :

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage dans l'entreprise.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente

**au Comité d'Entreprise**,

un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

**Information individuelle** :

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits individuels qui lui ont été attribués et leur mode de gestion,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai (cas prévu à l'article R 442-7 du code du travail).
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

**Cas du départ d'un salarié** :

Cette fiche revêt la forme d'une attestation, lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits (article 6 ci-dessus) ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse de l'adhérent. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise ou la société ……..

Les actifs des salariés ayant quitté l'entreprise *(à l'exception des retraités et pré-retraités)* seront transférés à la demande de l'entreprise dans le F.C.P.E. « FERTILE 3S » à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

A l'expiration du délai de prescription 30 ans, la société de gestion procédera à la liquidation des parts non réclamées et versera le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

## ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 01 janvier 2001 et clos le 31décembre 2001

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires. A l'initiative de l'une de ces dernières, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle. La dénonciation prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, l'effectif habituel de l'entreprise devient inférieur à 50 salariés, le présent accord sera suspendu de plein droit. Il redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif sera à nouveau au moins égal à 50 salariés, dans les conditions définies à l'art. R 442-1. La mise en œuvre de cette clause doit être notifiée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et Formation Professionnelle (§ 3.1.2.2. de la circulaire du 9 mai 1995).

La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et Formation Professionnelle.

La dénonciation d'un accord passé au sein d'un Comite d'Entreprise est constatée au procès verbal de la séance au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

## ARTICLE 12 - LITIGES

Les montants des bénéfices nets et des capitaux propres servant au calcul de la R.S.P. (art. 3) étant attestés par le Commissaire aux comptes, ils ne peuvent être remis en cause.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont soumis au comité d'entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable dans le délai de 1 mois de la survenance du litige, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

## ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en 5 exemplaires (dont 3 originaux) auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle où il a été conclu.

Fait à : Paris Le : 26 mars 2002

en 8 exemplaires

Signatures :

**POUR L'ENTREPRISE**

**LE COMITE D'ENTREPRISE**

ayant voté à la majorité de ses membres,dont le procès verbal est annexé au présent accord, représenté par M. ....……..….. vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du .....……...

**ANNEXE A L'ACCORD DE PARTICIPATION CONCLU LE. 12 mars 02 ENTRE LA DIRECTION DE LA SOCIETE SMILE ET LES SALARIES DE CETTE ENTREPRISE**

Les salariés de la SOCIETE ……qui ont signé ci-après, reconnaissent avoir pris connaissance du présent Accord de Participation et reçu toutes les informations utiles concernant son fonctionnement et l'avoir agréé à la majorité des 2/3 au moins, afin qu'il soit adressé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département du lieu où il a été conclu.

| SALARIES | SIGNATAIRES | SALARIES | SIGNATAIRES |
|---|---|---|---|
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |
| M. | | M. | |

| | |
|---|---|
| M. | M. |
| M. | M. |
| M. | M. |
| M. | M. |
| M. | M. |
| M. | M. |
| M. | M. |
| M. | M. |

| | |
|---|---|
| Nombre total de signataires | …… |
| Nombre total de salariés à la date de signature | …… |
| Nombre de signataires/nombre de salariés | …… % |

Fait à : …… , le ……..